
Les administrateurs du département des Landes envoient les lettres de prêtrise des prêtres abdicataires, la croix et l'anneau de l'évêque du département, lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Les administrateurs du département des Landes envoient les lettres de prêtrise des prêtres abdicataires, la croix et l'anneau de l'évêque du département, lors la séance du 7 fructidor an II (24 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 404-405;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22350_t1_0404_0000_11

Fichier pdf généré le 05/11/2020

vous avons adressé il y 12 jours, et de déposer ainsi en notre nom 4 662 liv. sur l'autel de la patrie. Vive la République, vive la Convention nationale !

LAVERRUIS cadet (*présid.*), JUGE (*secrét.*).

1 ^{er} envoy	2 297 liv.
Bordereau du 2 ^e envoy	
2 assignats de 400 liv.	800 liv.
6 assignats de 100 liv.	600 liv.
1 assignat de 70 liv.	70 liv.
14 assignats de 50 liv.	700 liv.
2 assignats de 10 liv.	20 liv.
9 assignats de 5 liv.	45 liv.
25 assignats de 50 s.	62 liv. -
	10 s.
17 assignats de 25 s.	21 liv. -
	5 s.
27 assignats de 15 s.	20 liv. -
	5 s.
52 assignats de 10 s.	26 liv.
	4 662 liv. -
	(1).

7

La société populaire de Colmar félicite la Convention sur ses travaux, et notamment le décret à l'égard des troupes des tyrans renfermées dans nos places, qui ne seront pas rendues à discrétion dans les 24 heures de la sommation; elle invite la Convention à rester à son poste afin de faire disparaître pour jamais les ennemis de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Les membres composant la société populaire de Colmar, département du Haut-Rhin, en témoignant leur admiration sur les victoires multipliées remportées par les armées de la République sur l'infâme coalition, s'écrient :

Législateurs, c'est à vos travaux aussi pénibles que glorieux, c'est à cette direction que vous donnez au courage et qui fait de chaque défenseur un héros, que nos armées doivent leurs brillants succès et la patrie son salut. Encore quelques momens, et nos lâches ennemis disparaîtront à jamais, et les tyrans de toute la terre subiront la loi des peuples. Mais, ajoutent-ils, vous demeurerez à votre poste : la consolidation de ce grand œuvre d'où découlera le bonheur du genre humain l'exige impérieusement, et c'est le vœu de tous les Français. Ils n'ignorent pas que vous êtes entourés de dangers mais ils savent aussi que vous avez l'intime conviction que le peuple magnanime que vous représentez, admirateur et coopérateur de vos sublimes efforts, animé des sentimens d'une reconnaissance sans bornes, est prêt à chaque instant de consacrer sa vie pour conserver la vôtre, et de plus, s'il le faut, avec vous, mourir plutôt que de survivre à la liberté] (3).

(1) En mention : Reçu les 2 365 liv. le 7 fructidor. *Signé* Sauvage et Ducroisi.

(2) *P.-V.*, XLIV, 91.

(3) *Bⁱⁿ*, 7 fructidor.

8

Les administrateurs du district de Laval (1) font passer à la Convention nationale 58 406 liv. 13 sols 6 deniers en or et argent, 181 marcs 4 onces argenterie, une once et demi 18 grains d'or, et 6 marcs 5 onces galon et frange provenans de trésors enfouis par l'aristocratie (2).

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi à la commission des revenus nationaux (3).

9

La société populaire de Montpellier expose qu'il y a un grand nombre de détenus dans les quatre maisons de réclusion du département; que les uns sont des conspirateurs qui méritent le dernier supplice, que les autres sont dans le cas de la loi de la déportation; elle demande qu'ils soient promptement jugés par le tribunal criminel du département de l'Hérault, tel qu'il est composé.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

10

Les administrateurs du département des Landes informent la Convention nationale qu'ils lui ont adressé par la poste toutes les lettres des prêtres qui ont abdiqué la prêtrise, et qu'ils ont mis dans la même boîte la croix pectorale en or et l'anneau de l'évêque de leur département, ainsi que celui de l'abbé Saint-Jean, et 2 croix de Saint-Louis.

Mention honorable, insertion au bulletin (5).

[*Les admin^{rs} du directoire du départ^t des Landes, aux c^{ns} députés par le départ^t à la Conv.; Mont-de-Marsan, 27 therm. II*] (6)

Citoyens représentans,

Nous vous adressons la liste des prêtres qui ont abdiqué leur métier dans notre département et qui ont déclaré formellement renoncer aux fonctions du culte catholique. Cette liste vous eût été envoyée plutôt si le district eussent été

(1) Mayenne.

(2) Au *Bⁱⁿ* (9 fruct., suppl^b) il est précisé que l'envoi comporte 4 écussons portant les armoiries de la duchesse de La Trimouille, de Mlle Duplessis et de Mr le chevalier d'Argenté, et que le tout a été envoyé au creuset national.

(3) *P.-V.*, XLIV, 92. Mentionné par *M.U.*, XLIII, 139.

(4) *P.-V.*, XLIV, 92. *Bⁱⁿ*, 7 fructidor.

(5) *P.-V.*, XLIV, 92.

(6) C 319, pl. 1302, p. 28; *Bⁱⁿ*, 9 fruct. (suppl^b).

plus exacts à nous marquer l'époque des abdications. Encore n'avons-nous pu parvenir à les connoître en entier. Nous avons soigneusement renfermé dans une boîte toutes leurs lettres de prêtrise, tous ces brevets de charlatanisme dont le comité d'instruction publique, à qui vous voudrez bien remettre le tout, fera sans doute un autodafé à la raison et à la philosophie. Nous mettons dans la même boîte la croix pectorale en or et l'anneau pastoral de monseigneur Barthe, ci-devant évêque du département du Gers, l'anneau pastoral du ci-devant abbé de Saint-Jean, et deux ci-devant croix de Saint-Louis. Vous voudrez bien déposer en notre nom à la trésorerie nationale tous ces hochets de l'orgueil et de la superstition, et nous en accuser la réception. Nous avons pris la précaution de faire charger au bureau de la poste la boîte renfermant tous ces objets. S. et F.

SAINT-AMONT (*présid.*), DULAMON (*secrét. g^{al}*).

11

La citoyenne Sellier expose à la Convention nationale que Polverel et Santhonnax sont libres, quoique décrétés d'accusation, et que Clausson et Millet, leurs accusateurs, et commissaires libres des colons de Saint-Domingue, sont détenus depuis 4 mois; elle demande leur liberté.

Mention honorable, insertion au bulletin (1).

12

[*Le repr. Taillefer à la Conv.; Paris, 7 fruct. II*] (2)

Citoyens collègues,

Le délabrement absolu de ma santé m'oblige à réclamer *un congé de 4 décades* pour aller faire usage des eaux minérales qui m'ont été conseillées par les citoyens Dufour et Des-sards, officiers de santé, dont l'attestation est cy-jointe (3). Au surplus, mes collègues auprès desquels je me place ordinairement, dont quelques-uns sont de Paris, savent dans quel état de langueur et de souffrance je me trouve depuis un mois et demi. Je suis persuadé que, s'il le fallait, ils en donneraient témoignage à l'assemblée. S. et F.

TAILLEFER (*député de la Dordogne*).

La Convention nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du citoyen Taillefer, représentant du peuple, contenant la demande d'un congé de 4 décades pour aller prendre les eaux nécessaires au rétablissement de sa santé, décrète le congé pour le terme demandé (4).

(1) P.-V., XLIV, 92.

(2) C 318, pl. 1298, p. 12.

(3) Pas d'attestation. Seule la mention du décret expédié par Guffroy, secrétaire.

(4) P.-V., XLIV, 92-93. Décret n^o 10 555, sans nom de rapporteur.

13

[La société populaire de Boulogne vient ajouter de nouveaux faits aux nombreux griefs déjà avancés contre le représentant du peuple Joseph Le Bon, maintenant en arrestation.

Après avoir ébauché une esquisse des vexations commises par Le Bon et ses agens, elle atteste que la femme du maître de poste de Boulogne a été jettée dans les fers pour avoir oublié d'attacher une cocarde à son bonnet de nuit en quittant son lit pour lui faire donner des chevaux de poste.

L'accusateur public près la commission populaire établie dans ce département disoit naïvement : Quand j'ai été nommé accusateur public je savois bien que je n'avois pas tous les talens nécessaires pour remplir cette fonction, mais je me suis dit : faut-il tant d'esprit pour couper des têtes ?] (1)

La société populaire de Boulogne-sur-Mer dénonce Desmagnet et Dortès, émissaires de Joseph Le Bon, comme coupables d'avoir incarcéré arbitrairement les meilleurs patriotes de cette commune. « Pour motiver leurs funestes opérations, disent les pétitionnaires, ils avaient répandu le bruit d'une fausse conspiration tendant à égorger les autorités constituées et la société populaire de Boulogne. Sous le prétexte de déjouer cette conspiration, ils convoquèrent la société populaire et parvinrent à la faire renouveler à leur gré ». Les pétitionnaires demandent que l'assemblée envoie à Boulogne un représentant du peuple chargé de réorganiser les autorités constituées et la société populaire de Boulogne, et d'y rétablir la paix que les factieux ont voulu y faire disparaître.

André DUMONT : Ce que viennent de dire les pétitionnaires est de la plus exacte vérité. Le Bon a désorganisé toutes les autorités constituées de Boulogne. Je demande que la pétition qui vient d'être lue et les pièces qui y sont jointes soient remises à notre collègue Berlier, qui va partir sous peu de jours pour cette commune, qui a un très grand besoin de sa présence, car la plupart des patriotes sont incarcérés. On est venu vous dire que la contre-révolution était faite à Boulogne; le fait est faux; ce qui est vrai, c'est que cette commune a été opprimée par Joseph Le Bon (2).

Sur la proposition d'un membre [André DUMONT], la Convention nationale renvoie au représentant du peuple Berlier la pétition de la société populaire de Boulogne-sur-Mer, et le charge de se transporter à Boulogne dans le plus bref délai, et d'y épurer les autorités constituées (3).

(1) C. Eg., n^o 736; Ann. patr., n^o DCI.

(2) Moniteur (réimpr.), XXI, 581; J.S.-Culottes, n^o 557; Gazette fr^{se}, n^o 967; F. de la Républ., n^o 416; J. Perlet, n^o 701; J. Lois, n^o 698; J. Fr., n^o 699; Ann. R.F., n^o 266; J. univ., n^o 1736; Rép., n^o 248.

(3) P.-V., XLIV, 93. Rapport de la main d'André Dumont (C 317, pl. 1279, p. 27). Décret n^o 10 552.